

Séance publique du 29 mars 2004

Délibération n° 2004-1816

commission principale : finances et institutions

objet : **Adoption d'un référentiel d'achat spécifique à la communauté urbaine de Lyon**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique -
Service des affaires juridiques

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 mars 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le code des marchés publics a été modifié par décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 et prévoit dans son article 5-II les modalités de détermination des besoins à satisfaire :

II - L'autorité compétente détermine le niveau auquel les besoins de fournitures et de services sont évalués. Ce choix ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent code.

En parallèle, l'obligation de référence à la nomenclature française disparaît. Il est rappelé au Conseil que cette nomenclature permettait de déterminer *a priori* le niveau des besoins en fournitures courantes et services et donc les procédures de marchés publics à mettre en œuvre.

Le détail des niveaux de besoins de cette nomenclature applicable à tout donneur d'ordre ne pouvait être adapté à la fois à l'Etat, aux Communes quelle que soit leur taille, aux hôpitaux ou aux Communautés urbaines.

Le nouveau code des marchés publics a tenu compte des spécificités de chaque administration et permet à chaque donneur d'ordre de définir ses besoins en fonction de ses missions et compétences.

Cette disposition vise à faire se prononcer l'assemblée délibérante sur des niveaux permettant l'appréciation des procédures de marchés publics à mettre en œuvre. Un recensement des besoins a été opéré sur les exercices 2002 et 2003. Ce recensement a permis d'identifier les besoins spécifiques de notre administration et de définir un référentiel d'achat spécifique à notre collectivité.

Ce référentiel d'achat aujourd'hui proposé permettrait de déterminer les procédures de marchés à mettre en œuvre en fonction des seuils fixés par le code. De plus, il convient de préciser que la Communauté urbaine établira ses pratiques sur les seuils fixés par le nouveau code, notamment les seuils de 90 K€ et 230 K€, sans en ajouter de nouveaux. Elle devra, en outre, fixer, dans un souci de bonne gestion, le seuil des marchés dits de faibles montants dont les procédures de mise en concurrence doivent être ajustées.

Par ailleurs, l'article 20 du nouveau code des marchés publics complète les dispositions de l'article 5 : *L'autorité compétente pour conclure ces marchés désigne, le cas échéant, d'autres personnes responsables des marchés, en tenant compte du choix opéré en application du II de l'article 5. Les délégations de compétence ou de signature qu'elle donne à cette fin précisent les catégories et les montants des marchés pour lesquels elles sont attribuées.*

En conséquence, les délégations données au président, personne responsable du marché, aux vice-présidents et fonctionnaires seront modifiées pour tenir compte du référentiel d'achat proposé au titre des articles 5 et 20 du code des marchés publics ;

Vu ledit référentiel d'achat ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 relatif au code des marchés publics ;

Oùï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

Décide de l'adoption du référentiel d'achat spécifique à la Communauté urbaine en application des articles 5 et 20 du nouveau code des marchés publics.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,